



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Travaux futurs**Proposition d'amendement au tableau A du chapitre 3.2
– Liste des marchandises dangereuses****Communication de l'Union internationale des transports routiers
(IRU)^{1, 2}****Introduction**

1. Depuis le 1^{er} janvier 2009, toutes les matières répondant aux critères de classification définis au 2.2.9.1.10 doivent être assorties d'une marque «dangereux pour l'environnement».
2. À l'heure actuelle, en raison d'une imprécision dans le tableau A, dans lequel figure la liste des marchandises dangereuses, la marque «dangereux pour l'environnement» est interprétée librement pour de nombreuses marchandises dangereuses.
3. Si l'on prend l'exemple d'un produit commun, l'hypochlorite en solution (N^o ONU 1791), les fiches de données de sécurité portent parfois la mention «dangereux pour l'environnement», parfois non.
4. En Suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ne considère l'hypochlorite en solution (eau de Javel) comme dangereux pour l'environnement qu'à partir d'une concentration de 25 %, alors que l'hypochlorite en solution transporté habituellement renferme de 13 à 14 % de chlore actif (voir également le document informel INF.6).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/26.

5. L'IRU et ses membres se demandent dès lors si ce type de cargaison doit porter la marque «matières dangereuses pour l'environnement».

Application

6. Pour faciliter la réalisation de l'objectif des Règlements RID/ADR, à savoir améliorer la compétitivité, la sécurité, l'efficacité énergétique et la sécurité dans le secteur des transports, l'IRU demande aux experts de la Réunion commune d'élaborer dans le cadre du chapitre 3.3 des Règlements RID/ADR une disposition spéciale applicable à toutes les matières dangereuses pour l'environnement et visant à exiger un marquage approprié.
-